

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

du bassin versant
du Surmelin

Rapport d'instruction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
Direction départementale
des territoires

***Direction départementale
des territoires de l'Aisne
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 00
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt@aisne.gouv.fr***

Sommaire

1. Préambule.....	4
2. L'étude préalable à l'élaboration du PPRicb.....	4
3. Phase de concertation.....	4
3.1. Déroulement de la concertation.....	4
3.2. Point sur les échanges avec les communes concernées.....	5
3.3. Point sur les échanges avec les services et les organismes concernés.....	6
3.4. Synthèse des modifications du projet PPRicb.....	9
4. Consultation réglementaire.....	11
4.1. Déroulement de la consultation réglementaire.....	11
4.2. Point sur les échanges avec les communes concernées.....	11
4.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services concernés.....	11
5. Procédure d'enquête publique (pour mémoire).....	14
6. Approbation (pour mémoire).....	14

1. Préambule

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) du bassin versant du Surmelin a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 juin 2008 et modifié par arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 (cf.annexe n°1).

Le périmètre d'étude de ce PPRicb s'étend sur l'ensemble du territoire des communes concernées, à savoir :

Hameau d'Artonges de la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie	Crézancy	Montigny-les-Condé
Celles-lès-Condé	Mézy-moulins	Pargny-la-Dhuys
Condé-en-Brie	Monthurel	Saint-Eugène
Connigis	Montlevon	Vallées-en-Champagne

Le présent rapport a pour objectif de constituer une mémoire de l'instruction de ce PPRicb. Il récapitule l'ensemble des observations recueillies et des remarques formulées lors de l'étude, de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.

2. L'étude préalable à l'élaboration du PPRicb

Ces études préalables ont été confiées à un bureau d'études spécialisé DHI et LIOSE. Pendant cette phase d'étude, deux réunions ont été programmées pour présenter l'avancée des études et tenir compte des remarques des communes concernées, à savoir :

- les 7 et 8 novembre 2016, à la mairie de Condé-en-Brie, sur les présentations de la démarche PPR, de la connaissance préalable, de la caractérisation des aléas et de la cartographie des enjeux.
- le 25 octobre 2017, à la mairie de Condé-en-Brie, le zonage réglementaire a été présenté pour obtenir les observations des communes.

3. Phase de concertation

3.1. Déroulement de la concertation

Par courrier du 24 septembre 2018, le service instructeur de la DDT de l'Aisne a lancé la phase de concertation auprès des communes concernées pendant un délai de trois (cf.annexe n°2).

À la même date, le dossier réglementaire de cette concertation a été transmis pour avis aux collectivités, organismes et services concernés (cf. annexe n° 3), à savoir :

- Centre National de la Propriété Forestière délégation Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CNPF) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne ;

- Conseil départemental de l'Aisne ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry ;

Les réponses et les échanges avec les différents services ou organismes étaient attendus au plus tard pour le 31 décembre 2018.

Un rappel téléphonique a été fait pour chaque commune courant octobre pour inciter les communes à rencontrer le service instructeur.

3.2. Point sur les échanges avec les communes concernées

Les communes de Celles-les-Condé, Dhuys-et-Morin-en-Brie et Montigny-les-Condé ont pris contact avec le service instructeur de la DDT afin d'échanger sur le projet soumis à leurs appréciations vis-à-vis de leurs territoires.

Lors de ces échanges, la procédure d'instruction a été expliquée, ainsi que la cartographie du zonage réglementaire. Ces échanges ont permis de conforter la connaissance des risques présents sur les communes.

Les mairies de Connigis, Crézancy, Mezy-Moulins, Monthurel, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées en Champagne n'ont pas émis le souhait de nous rencontrer.

La mairie de Condé-en-Brie a contacté la DDT pour nous informer d'une incohérence de zonage sur la rue de Choury. Après explication, l'ambiguïté sur le zonage a été levée.

Ces réunions se sont déroulées dans les mairies des communes.

• Celles-les-Condé

Suite à la présentation de la procédure de l'élaboration d'un PPR, de ces conséquences en termes d'urbanisme et la présentation du zonage réglementaire, le maire a émis le souhait de rajouter deux routes, voie communale n°2 Reuilly-Sauvigny et la rue du Bois, en zone rouge clair pour le phénomène de ruissellement et coulées, car ces routes sont souvent impactées par ces phénomènes.

• Dhuys-et-Morin-en-Brie, Hameau d'Artonges

Suite à la présentation de la procédure de l'élaboration d'un PPR, de ces conséquences en termes d'urbanisme et la présentation du zonage réglementaire, le maire indique que le réseau de fossés bétonnés sur le territoire du hameau d'Artonges absorbent l'intégralité des pluies déjà observées sans débordement. Il est rappelé que l'étude du PPR est établie pour une crue de référence, réputée la plus grave entre les crues historiques et la crue centennale estimée.

• Montigny-les-Condé

Suite à la présentation de la procédure de l'élaboration d'un PPR, de ces conséquences en termes d'urbanisme et la présentation du zonage réglementaire, le maire propose de réétudier la situation du plateau en entrée de village, entre la rue du presbytère et la route de Verdon, pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue. Il affirme que le début de village n'a pas connu à sa connaissance de phénomène. Après visite sur le terrain, la pente du haut du village n'est pas encore prononcée ce qui limite les risques vis-à-vis du phénomène de ruissellement et coulées de boue.

3.3. Point sur les échanges avec les services et les organismes concernés

Ces services et organismes ont été sollicités pour émettre leur avis avant le 31 décembre 2018.

Chambre de commerce et d'industrie

La chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne : avis favorable du 26 novembre 2018 (cf.annexe 4).

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry

- Par courriel du 28/12/2018, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, service Droit des sols a émis un avis portant les remarques suivantes :

Les parcelles cadastrées ZD 299 et ZD 250 sur la commune de Connigis sont identifiées dans le zonage réglementaire en zone rouge en présence de constructions. Après vérification, la parcelle cadastrée ZD 250 était bien en zone rouge et devra être modifiée pour être mise en zone bleu foncé.

Pour la parcelle cadastrée ZD 299, elle est en partie en zone rouge foncé sur les côtés de la parcelle et en zone bleu-foncé dans son centre. L'implantation de la construction est bien dans le zonage bleu foncé. Le zonage de cette parcelle ne sera pas modifié.

- La communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, service Droit des sols a émis par courrier en date du 21 décembre 2018, l'avis suivant (cf.annexe 4) :

– clarifier l'expression du niveau de référence :

- l'article 1.6 définit la notion de terrain naturel en indiquant que " le terme " terrain naturel " (TN) est le terrain après déblais et/ou remblais, aussi appelé terrain naturel fini ",
- l'article 1.8 précise que " le niveau de référence correspond à la côte du terrain naturel à laquelle on ajoute une valeur fixe ", par exemple, en zone bleu clair, le niveau de référence est " TN + 0,30 m ",
- le lexique définit le terrain naturel comme " terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction " et le terrain fini comme " terrain après travaux, avec remaniement apporté sur le terrain naturel pour permettre la réalisation d'un projet de construction ",

Pour une meilleure compréhension, il pourrait être envisagé, d'exprimer le niveau de référence par rapport au terrain fini (TF), par exemple, en zone bleu clair, niveau de référence : TF + 0,30 m.

Cette demande est acceptée dans la mesure où la compréhension est améliorée. Le règlement parlera donc de terrain fini.

- expliciter les prescriptions applicables au projet, dans le cas où un relevé topographique fourni par le pétitionnaire situe le projet au-dessus de la côte de crue centennale,

Un paragraphe sera ajouté dans l'article 1 des dispositions générales rappelant les conséquences

si un pétitionnaire démontre que le nivellement de son terrain est au-dessus de la cote de crue centennale.

- préciser, dans les zones dans lesquelles sont admises les piscines, les prescriptions qui leur sont applicables,

Les piscines sont des constructions comme les autres. Les prescriptions générales s'appliquent à ces constructions, à savoir :

- *absence d'aggravation du risque d'inondation ;*
- *absence d'augmentation des risques de nuisances et pollution ;*
- *orientation de l'axe principale de la construction de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;*
- *les rebords de la piscine devront être placés au minimum à 0,30 m du niveau du terrain fini ;*
- *absence de remblai ou exhaussement du sol généralisé à la parcelle.*
- *Les matériaux devront être insensible à l'eau.*

Il faut rappeler aussi l'article 5.1-A-9 « Matérialiser par des marquages visibles au-dessus du niveau de référence les emprises des piscines et bassins de rétention. »

- préférer la notion de " changement de destination ", utilisée par le code de l'urbanisme et définie par le lexique du règlement du PPRICb à celle de " changement d'affectation ", utilisée dans les articles 2.2-2, 3.2-A-2, 3.2-B-2,

Conformément au code de l'urbanisme, il sera appliqué la notion de « changement de destination » dans les articles correspondants du règlement.

- augmenter, dans la zone bleu clair " ruissellement et coulées de boue " le seuil d'emprise au sol des extensions de bâtiments au-dessus duquel est imposé le calage du premier niveau de plancher utile au-dessus du niveau de référence (20 m² d'emprise au sol correspondant seulement à une quinzaine de m² de surface de plancher),

Le seuil de 20 m² sera conservé, car il permet de réaliser une extension pour une pièce dans des zones où l'aléa est fort. Le règlement ne sera pas modifié.

- autoriser, dans la zone bleu clair " ruissellement et coulées de boue ", la réalisation d'abris de jardin dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, sans obligation de calage du premier de niveau de plancher utile au-dessus du niveau de référence,

La réalisation d'un abri de jardin est considérée comme une construction dans les termes du règlement. Lorsque son emprise au sol est inférieure à 20 m², il n'y a pas de prescription concernant le seuil de référence. Le règlement ne sera pas modifié.

- préciser, dans la zone bleue "ruissellement et coulées de boue", que le niveau de plancher des garages n'est pas soumis à l'obligation d'être au-dessus du niveau de référence (TN+0,30 m),

La réalisation d'un garage est considérée comme une construction nouvelle ou extension dans les termes du règlement, ayant pour conséquence l'application du seuil de référence pour une emprise au sol supérieur à 20 m². Le règlement ne sera pas modifié.

- remplacer l'expression "servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés" par "servitude de protection des monuments historiques inscrits ou classés" (articles 2.2-3, 2.2-4, 3.2-A-2, 3.2-A-3, 3.2-A-4, 3.2-B-3, 3.2-B-4),

Cette notion sera précisée dans les articles correspondants.

La chambre d'agriculture de l'Aisne

En date du 8 janvier 2019, la chambre d'agriculture de l'Aisne a émis un avis favorable au projet. (cf.annexe 4)

Le conseil départemental de l'Aisne

En date du 21 février 2019, le conseil départemental de l'Aisne a émis la remarque suivante :

Le règlement de la zone rouge précise pour les organismes gestionnaires des réseaux soumis au risque « débordement de ru » d'assurer annuellement l'entretien des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des fossés etc

Il serait plus opportun de prévoir une surveillance annuelle avec d'intervention en cas de nécessité.

Dans la mesure où les différents systèmes améliorant les écoulements seront soumis à une surveillance annuelle, le demande du conseil départemental est acceptable. En effet, en cas de défaillance du système, il est prévu une intervention pour rétablir le fonctionnement du système.

Échanges avec des démarches individuelles de particuliers

- Monsieur David NOHA, expert foncier et agricole, expert auprès de la cour d'appel de Reims, a demandé des précisions sur des parcelles viticoles par mail en date du 10 janvier 2019. (cf.annexe 4)

Les parcelles viticoles concernées sont dans le zonage bleu-clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue. Ces parcelles ne sont donc pas en aléas fort pour le risque ruissellement et coulées de boue.

La parcelle cadastrale Y210 qui jouxte le fossé est concernée pour une partie en zone rouge foncé (aléa fort) pour le phénomène de débordement de rivière. La délimitation de la zone rouge se situe à 5 mètres du bord de la berge du fossé.

Les pratiques agricoles ne sont concernées que par des recommandations du règlement, à savoir les articles 6.3 et 6.4 et plus particulièrement « conserver une bande tampon pérenne enherbé ou boisée d'une largeur de 5 mètres au minimum le long des cours d'eau dont la bordure est située à moins de 5 mètres de leurs terres agricoles ». Le règlement n'interdit pas les plantations viticoles mais préconise que le sens de plantation limite le ruissellement.

- Monsieur Aymeri de Rochefort, administrateur du Château de Condé, souhaite obtenir plus de précisions concernant le mode de calcul des risques sur les parcelles du château de Condé et de l'avancement de la procédure du PPRicb. (cf.annexe 4)

L'étude du PPRicb a été confiée à un bureau d'études privé, DHI et Liose. L'étude prend en compte une crue centennale. Pour le phénomène de débordement de rivière, une modélisation a été réalisée par une méthode qui est décrite dans la note de présentation.

Cette étude a montré que les parcelles de la propriété du château de Condé sont dans le lit majeur du cours d'eau. Pour préserver le champ d'expansion des crues, les parcelles n'ayant pas de construction ont été mises en aléa fort pour le phénomène de débordement de rivière. Les constructions existantes comme le château de Condé et ses annexes sur la propriété ont été mises en zone bleu-foncé pour le phénomène de débordement de rivière, permettant des travaux, des extensions sous condition.

La procédure comprend :

- une phase de concertation associant les collectivités et organismes concernées.
- une phase de consultation réglementation avec délibération de chaque conseil municipal concerné.
- une enquête publique pour obtenir l'avis de la population concernée par le projet : un commissaire enquêteur fera au moins une demi-journée par commune pour rencontrer le public et pouvoir répondre à ces interrogations.
- un arrêté préfectoral d'approbation sera effectué, clôturant la procédure.

Il va de soi, que pendant les différentes phases décrites, les remarques ayant un fondement pertinent entraîneront la modification des différentes pièces constitutives du dossier de PPRicb.

Les pièces du PPRicb approuvé valent servitude d'utilité publique et seront annexées aux documents d'urbanisme.

3.4. Synthèse des modifications du projet PPRicb

Note de présentation : néant.

Règlement : les articles suivants ont été modifiés :

Articles 2.2-2, 3.2-A-2 et 3.2-B-2 : le terme « changement d'affectation » a été remplacé par le terme « changement de destination »

Articles 2.2-3, 2.2-4, 3.2-A-2, 3.2-A-3, 3.2-A-4, 3.2-B-3, 3.2-B-4: le terme « inscription » a été remplacé par le terme « protection ».

Article 1.6 : il a été précisé la phrase suivante : « Dans la suite du règlement, on parlera de TF : terrain fini. »

Article 1.8 : le terme « TN » a été remplacé par le terme « TF ».

Ajout de l'article 1-10 suivant :

« Dans le cas d'une parcelle impactée par le phénomène de débordement de rivière, si le pétitionnaire démontre par relevé de terrain réalisé par un géomètre expert que le niveau de son terrain ou d'une partie de ce terrain est au-dessus de la cote de crue centennale, alors la partie de terrain en question sera considéré comme se situant en zone blanche du zonage réglementaire avec l'application de l'article 4. »

Article 5.1-A- 10 :

La phrase initiale sera remplacé par la phrase suivante :

« assurer une surveillance annuelle des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des rus, des fossés, etc... avec une programmation d'intervention en cas de nécessité ; »

Zonage réglementaire : Le zonage réglementaire a été modifié sur les communes suivantes en fonction des demandes et des informations complémentaires parvenues par les collectivités concernées. Ces modifications ont été effectuées en concertation avec les élus des communes après la conduite de réunions.

Soit les modifications suivantes :

- **Celles-les-condé**

Les deux chemins, voie communale n°2 Reuilly-Sauvigny et la rue du Bois qui étaient en partie en zone bleu-clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue seront prolongés en zone rouge-clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue.

- **Montigny-les-Condé**

Le haut du village, initialement en zone bleu-clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue, passera en zone blanche jusqu'à la route. Il s'agit de la zone du village au sud de la rue du presbytère et la route de Verdon.

- **Connigis**

Le zonage de la parcelle ZD 250 initialement en zone rouge foncé sera modifié pour être mis en zone bleu foncé.

4. Consultation réglementaire

4.1. Déroulement de la consultation réglementaire

Le dossier réglementaire a été transmis pour avis aux collectivités, organismes et services par courrier du 22 mars 2019 et reçu par ces derniers le 28 mars 2019. (cf. annexe n° 5 et 6) :

- Centre National de la Propriété Forestière, délégation Régionale de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPF) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne ;
- Conseil Départemental de l'Aisne ;
- Communauté de communes de la région de Château-Thierry ;
- DREAL des Hauts de France

Cette phase d'échanges, prévue réglementairement jusqu'au 28 mai 2019, a été porteuse d'observations précises et concrètes de la part des organismes et services concertés. Toutes les observations justifiées ont été examinées et certaines ont conduit à des modifications du projet.

4.2. Point sur les échanges avec les communes concernées

Les communes de Condé-en-Brie, Crézancy, Mézy-moulins, Pargny-la-Dhuys et Vallées-en-Champagne n'ont pas émis de réponse sur le PPRicb lors de cette phase de consultation réglementaire.

Les communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie (Hameau d'Artonges), Connigis, Monthurel, Celles-lès-Condé ont émis une délibération favorable sans remarque. (cf.annexe 7).

Les communes de Saint-Eugène a émis un avis favorable sous-condition de prendre en compte les remarques de la mairie.

La commune de Montlevon s'abstient de rendre un avis sur le projet de PPRicb.

La commune de Montigny-les-condé a émis un avis défavorable.

4.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services concernés

4.3-1 Échanges avec les mairies

A - Saint-Eugène

- Le conseil municipal a émis un avis favorable sous condition de modification de certains points dans la future réglementation à savoir : pour les zones agricoles (parcelles 694, 12, 162,10, 23, 9, 7 et 8)

Les parcelles B 694, 12, 162 et 10 sont en zone rouge foncé pour le phénomène de débordement de ru. L'étude du phénomène de débordement de ru a été réalisée suivant une modélisation hydraulique (explication partie 4 de la note de présentation). Elle a ainsi donné une enveloppe inondable de débordement. Des cotes de crue centennale ont été déterminées. Si la mairie peut démontrer que la cote du terrain naturel est au-dessus de la cote de crue centennale déterminée, alors le zonage pourra être modifié cf. article 1.10 modifié du règlement. En l'état, le zonage ne peut pas être modifié, car

le principe de préserver le champ d'expansion des crues est privilégié par l'établissement du PPR. Ainsi, le principe d'interdiction de construire est prôné dans cette zone rouge foncé.

La parcelle B 9 est en partie en zone rouge foncé pour le phénomène de débordement de ru et en partie en zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boues. En zone rouge foncé, le principe d'interdiction de construire est prôné. En revanche, en zone bleu clair, le principe d'autorisation, notamment pour les nouveaux projets, mais sous certaines conditions :

- absence de remblai généralisé à la parcelle ;
- niveau de référence du premier niveau habitable (RdC) calé au niveau terrain fini + 0,30 mètre ;
- absence d'ouverture(s) sous le niveau TF +0,30m face au vecteur de ruissellement.*

* un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non à la parcelle.

Les parcelles B23, 7 et 8 sont en zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boues. La zone bleue claire correspond à un aléa moyen au regard du phénomène de ruissellements et coulées de boue. D'une manière générale, tous les terrains caractérisés par des pentes supérieures à 5 % sont classés en zone bleue, conformément à la méthodologie employée dans le département de l'Aisne pour l'élaboration des PPR, car, sur ces terrains, la vitesse d'écoulement des eaux peut engendrer des risques pour les personnes et les biens. Il s'agit d'une caractérisation du ruissellement diffus, jusqu'à l'exutoire naturel (cours d'eau par défaut).

Le zonage bleu clair reste un zonage où demeure le principe d'autorisation, notamment pour les nouveaux projets, mais sous certaines conditions :

- absence de remblai généralisé à la parcelle ;
- niveau de référence du premier niveau habitable (RdC) calé au niveau terrain naturel (ou fini en cas de remblai / déblai) + 0,30 mètre ;
- absence d'ouverture(s) sous le niveau TN +0,30 m face au vecteur de ruissellement.*

* un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non à la parcelle.

B- Montigny-les-Condé

- Le conseil municipal a émis un avis défavorable sur le zonage réglementaire de ce plan de prévention, car la commune de Montigny les Condé figure sur ledit document en zone « bleue claire » du risque ruissellement et coulées de boues, alors que la configuration géographique et topologique du territoire ne nécessite pas d'être ainsi répertoriée. D'autant qu'aucun incident lié à ce risque n'a été constaté depuis des décennies.

La zone bleue claire correspond à un aléa moyen au regard du phénomène de ruissellements et coulées de boue. D'une manière générale, tous les terrains caractérisés par des pentes supérieures à 5 % sont classés en zone bleue, conformément à la méthodologie employée dans le département de l'Aisne pour l'élaboration des PPR, car, sur ces terrains, la vitesse d'écoulement des eaux peut engendrer des risques pour les personnes et les biens. Il s'agit d'une caractérisation du ruissellement diffus, jusqu'à l'exutoire naturel (cours d'eau par défaut).

Dans les communes concernées par le projet du PPR considéré, les pentes sont majoritairement supérieures à 5 %, ce qui justifie l'étendue du zonage réglementaire retenu.

Concernant la constructibilité, le règlement associé à la zone bleue claire pour le phénomène de

ruissellement et coulées de boue n'interdit pas la construction, mais introduit des prescriptions permettant de diminuer le risque vis-à-vis des phénomènes présents.

En particulier, ce règlement n'interdit pas les sous-sols ou la création d'une cave dans la mesure où les ouvertures ne se feront pas dans le sens des vecteurs de ruissellement et sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'aménagement intérieur et aux matériaux de construction, figurant dans le projet de règlement.

En résumé, le zonage bleu clair reste un zonage où demeure le principe d'autorisation, notamment pour les nouveaux projets, mais sous certaines conditions :

- absence de remblai généralisé à la parcelle ;
- niveau de référence du premier niveau habitable (RdC) calé au niveau terrain naturel (ou fini en cas de remblai / déblai) + 0,30 mètre ;
- absence d'ouverture(s) sous le niveau TN +0,30m face au vecteur de ruissellement.*

* un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non à la parcelle.

4.3-2 Échanges avec les organismes extérieurs

A – Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry

La communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry a émis un avis favorable en date du 28 mai 2019 en y joignant trois remarques :

- généraliser la notion de terrain fini', utilisée pour décrire le niveau de référence, à l'ensemble du règlement, et notamment à l'article 3.1.B.1 interdisant « toute nouvelle ouverture située en dessous de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement » (mais également articles 2.1.B.16 et 3.2.A.15) ;
- préciser, dans les zones dans lesquelles sont admises les piscines, les prescriptions qui leur sont applicables ;
- indiquer les modalités d'application de la disposition imposant le calage du premier niveau de plancher au-dessus du niveau de référence aux projets de garage.

Premier point :

Pour une meilleure compréhension du règlement et de son application, le terme terrain naturel sera remplacé par le terme terrain fini sauf pour l'article 2.1.B.16 et 3.2.A.15. En effet, ces articles autorisent les parcs de stationnement et gares routières dans le lit majeur ou sur le ruissellement à condition de ne pas amputer le champ d'expansion des crues ou de modifier l'écoulement des eaux de ruissellement. Ainsi, les réalisations devront se faire au niveau du terrain naturel existant.

Deuxième point :

Les piscines sont des constructions comme les autres. Les prescriptions générales s'appliquent à ces constructions, à savoir :

- absence d'aggravation du risque d'inondation ;
- absence d'augmentation des risques de nuisances et pollution ;
- orientation de l'axe principale de la construction de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;

- les rebords de la piscine devront être placés au minimum à 0,30 m du niveau du terrain fini ;
- absence de remblai ou exhaussement du sol généralisé à la parcelle.
- Les matériaux devront être insensible à l'eau.

Il faut rappeler aussi l'article 5.1-A-9 « Matérialiser par des marquages visibles au-dessus du niveau de référence les emprises des piscines et bassins de rétention. »

Troisième point :

La réalisation d'un garage est considérée comme une construction nouvelle ou extension dans les termes du règlement, ayant pour conséquence l'application du seuil de référence pour une emprise au sol supérieur à 20 m². Le règlement ne sera pas modifié.

4.3-1 Conclusion des échanges

La note de présentation et le zonage réglementaire n'ont pas été modifiés.

Le règlement a été modifié pour l'article suivant :

article 3.1.B.1 : le terme « terrain naturel » est remplacé par le terme « terrain fini »

5. Procédure d'enquête publique (pour mémoire)

Ce paragraphe sera complété ultérieurement.

6. Approbation (pour mémoire)

Ce paragraphe sera complété ultérieurement.

ANNEXES

Annexe n° 1 – courriers des deux réunions de présentations des études ;

Annexe n° 2 – courrier de lancement de la concertation pour les maires ;

Annexe n° 3 – courrier de lancement de la concertation pour les organismes extérieurs ;

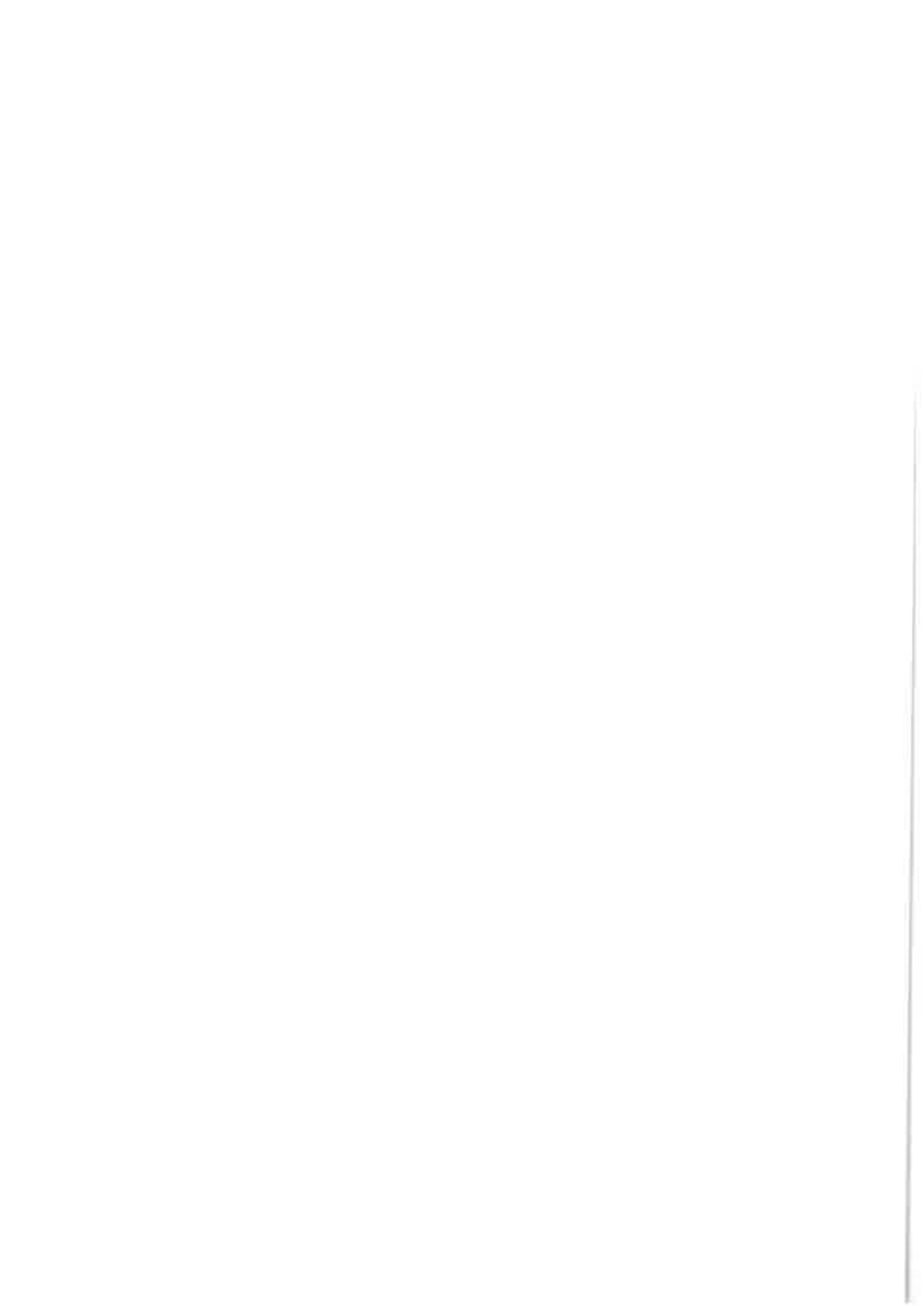
Annexe n° 4 – courriers et mails des remarques des mairies, organismes extérieurs et personnes associés

Annexe n° 5 – courrier de lancement de la consultation pour les maires ;

Annexe n° 6 – courrier de lancement de la consultation pour les organismes extérieurs ;

Annexe n° 7 – délibération des communes ;

Annexe n° 8 – Courrier des organismes extérieurs ;





PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques d'inondations et de coulées de boue
sur les communes du bassin versant du Surlmelin.

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des
risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques
technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du
code des assurances ;

Considérant le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des mesures de prévention des risques
naturels sur les territoires communaux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article premier : L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations
et de coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes d'Artonges,
Celles-lès-Condé, La Chapelle-Methodon, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy,
Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Agnan,
Saint-Eugène.

Article 2 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et
d'élaborer le plan.

.../...

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Article 4 : Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies desdites communes.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au délégué à la prévention des risques majeurs. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le **6 DEC. 2004**

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral modifiant le Plan de
Prévention des Risques Inondations et Coulées de
Boue sur les communes du bassin versant du
Surmelin**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d' inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU la décision de la formation d' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 18 juin 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU les avis des maires de Montlevon et Vallées-en-Champagne ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment sur la commune de Montlevon et le hameau de Baulne-en-Brie de la commune de la Vallées-en-Champagne, impliquent l' intégration de ces deux territoires dans l' établissement de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue ;

CONSIDÉRANT la création de deux nouvelles communes : la commune de Vallées-en-Champagne englobant les anciennes communes de Saint-Agnan, La Chappelle-Methodon et Baulne-en-Brie et la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie englobant l' ancienne commune d' Artonges ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surléon : Artonges, Celles-lès-Condé, la Chapelle-Monthodon, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Agan, Saint-Eugène est abrogé.

Article 2 : Un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est prescrit sur le territoire des communes suivantes du bassin versant du Surléon : le hameau d'Artonges de la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire cette procédure.

Article 4 : Les modalités de concertation et d'association, prévues en l'application du R562-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- les mairies des communes suivantes : Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque collectivité territoriale pour avis. À la demande des personnes associées, des réunions, y compris des réunions publiques, pourront être organisées.

Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France ;

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque association et organisme associé pour avis.

Article 6 : Les modalités de la consultation, prévues en l'application du R562-7 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de : Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article 7 : Les modalités de l'enquête publique, prévues en l'application du R562-8 du code de l'environnement, sont définies par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 du code de l'environnement sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 8 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ainsi qu'au président de communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies et au siège de la communauté de commune de la région de Château-Thierry pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

09 JUL. 2018

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l' Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le

24 SEP. 2010

Le Directeur départemental des territoires,

à

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : olivier Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 15
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

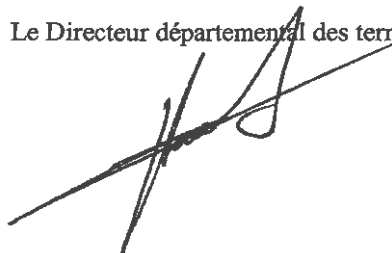
Objet : Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur le bassin versant du Surmelin
PJ : Dossier de concertation

La phase de concertation relative au plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin a débuté en septembre 2018. Je vous transmets le dossier de concertation du projet de PPRicb.

Cette phase de concertation doit permettre de prendre en compte la connaissance des risques des acteurs de ce territoire, et de recueillir leurs propositions. Une participation active à l'élaboration de ces documents vise à permettre ensuite leur application aisée et partagée.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir me transmettre vos observations sur ce projet avant le 31 décembre 2018.

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

Centre National de la Propriété Forestière, délégation Nord-Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 AMIENS

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)
Monsieur le Président
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02322 SAINT-QUENTIN Cedex

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 LAON Cedex

Conseil Départemental
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 LAON Cedex

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement (DREAL)
Service eau, milieu aquatique, risques naturels
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry
9 Rue vallée
02400 Château-Thierry

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **24 SEP. 2018**

Le Directeur départemental des territoires,
à
Destinataires in fine

Affaire suivie par : Olivier Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 15
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : concertation au sujet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin
P.J. : Dossier de consultation

Madame le Maire, Messieurs les Maires,

En date du 9 juillet 2018, le Préfet de l'Aisne a signé un arrêté modifiant la prescription initiale du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRich) sur les communes du bassin versant du Surmelin, notamment sur le périmètre de prescription et les modalités de concertation et d'association.

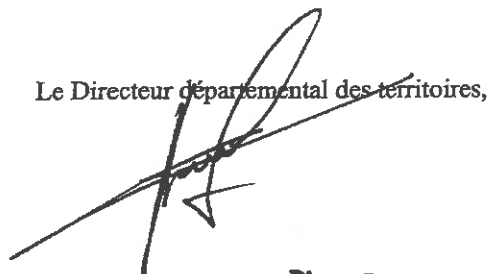
Les études préalables de ce PPRich vous ont été présentées en novembre 2017 et ont été soumises à vos remarques et modifications jusqu'au premier semestre 2018. Ces échanges ont permis l'élaboration des pièces constitutives du dossier réglementaire de projet de plan.

Le dossier du PPRich, qui vous est transmis, comprend une note de présentation, les cartes de zonage réglementaire ainsi que le règlement qui s'y rapporte. Il servira de support durant la phase de concertation qui démarre.

Cette phase est notamment destinée à affiner le cas échéant les différents documents sur votre territoire. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer, vous apporter les explications souhaitées et prendre en compte les éléments complémentaires en votre possession jusque décembre 2018

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

Destinataires :

Monsieur le Maire Mairie de Mezy-moulins 27 avenue Champagne 02650 Mezy-moulins	Monsieur le Maire Mairie de Crézancy 45 rue de l'église 02650 Crézancy
Monsieur le Maire Mairie de Saint-Eugène place de l'Eglise 02330 Saint-Eugène	Monsieur le Maire Mairie de Dhuys et Morin en Brie 13 rue du Village 02540 Dhuys et Morin en Brie
Monsieur le Maire Mairie de Connigis 5 place des tilleuls 02330 Connigis	Monsieur le Maire Mairie de Monthurel 2 rue Celles 02330 Monthurel
Monsieur le Maire Mairie de Vallées en Champagne 1 place de l'église 02330 Vallées en Champagne	Monsieur le Maire Mairie de Celles-les-Condé 1 rue Monthurel 02330 Celles-les-Condé
Monsieur le Maire Mairie de Condé-en-Brie 1 rue Chaury 02330 Condé-en-Brie	Monsieur le Maire Mairie de Montigny-lès-Condé 2 route Verdon 02330 Montigny-lès-Condé
Monsieur le Maire Mairie de Montlevon 1 place de la Mairie 02330 Montlevon	Madame le Maire Mairie de Pargny-la-Dhuys 6 Grande Rue 02330 Pargny-la-Dhuys

**Monsieur le Préfet
Direction Départementale des
Territoires,
Unité Prévention des Risques**

50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Saint-Quentin, le 26 novembre 2018

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de phase de concertation du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues sur le bassin versant du Surmelin.

Un tel document a de lourdes conséquences sur le développement socio-économique de la commune, une concertation détaillée s'avère une étape essentielle. Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur le projet actuel.

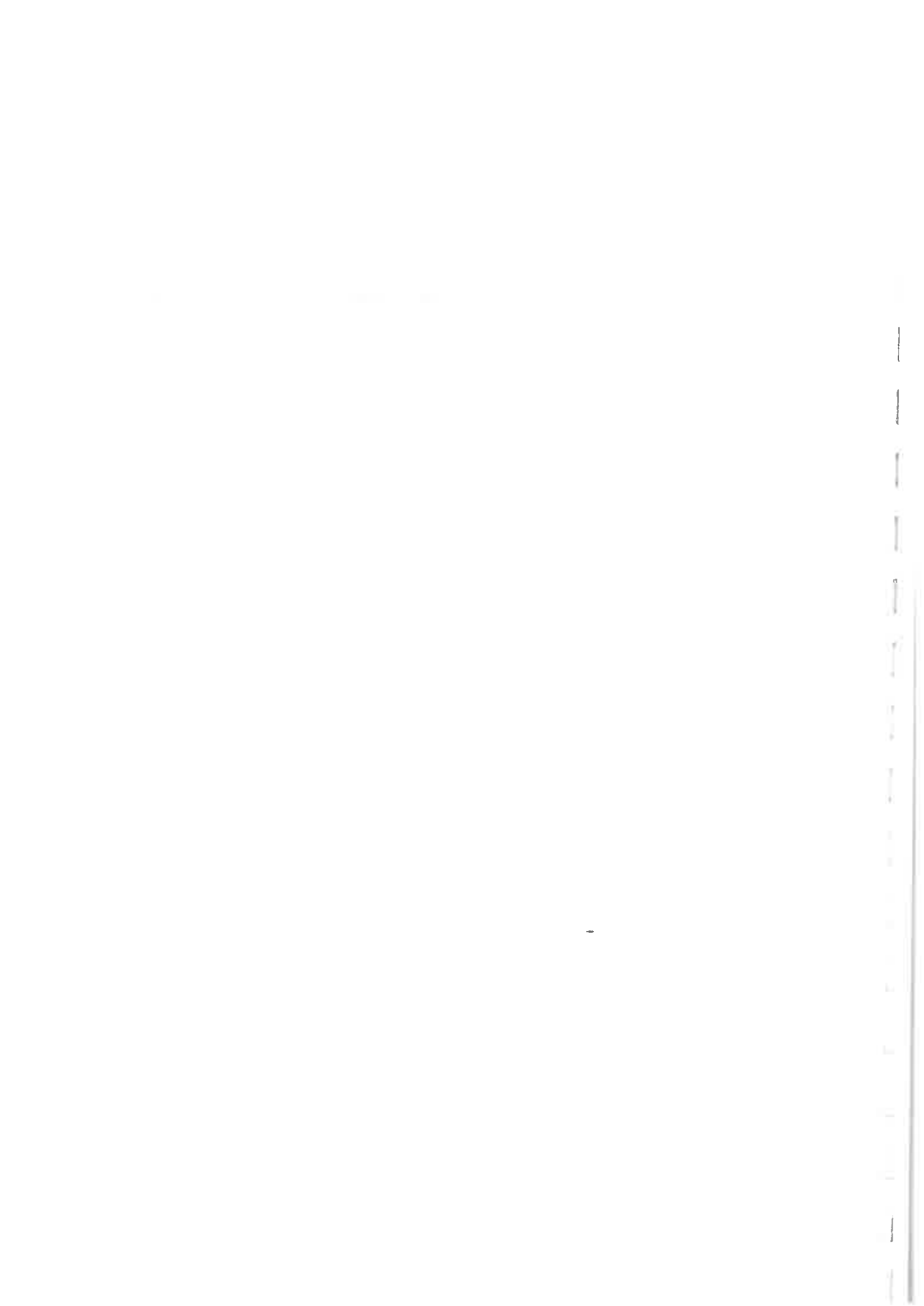
Très intéressé par la suite qui sera donnée, je reste attentif aux suites apportées.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB
Président

Bien Cordialement,



Sujet : [INTERNET] PPR

De : "> Estelle CHAPERT (par Internet)" <estelle.chapert@carct.fr>

Date : 28/12/2018 14:29

Pour : "ddt-env-pr@aisne.gouv.fr" <ddt-env-pr@aisne.gouv.fr>

Copie à : Mairie Connigis <c.connigis@orange.fr>

Bonjour,

Concernant le PPR en consultation dans les communes, j'ai noté 2 parcelles en zone rouge mais qui sont construites.

Il s'agit des parcelles :

Zd 299

Zd 250.

Bonnes fêtes de fin d'année à vous.

Estelle Chapert

Responsable Adjointe en Droit des Sols

Service Urbanisme

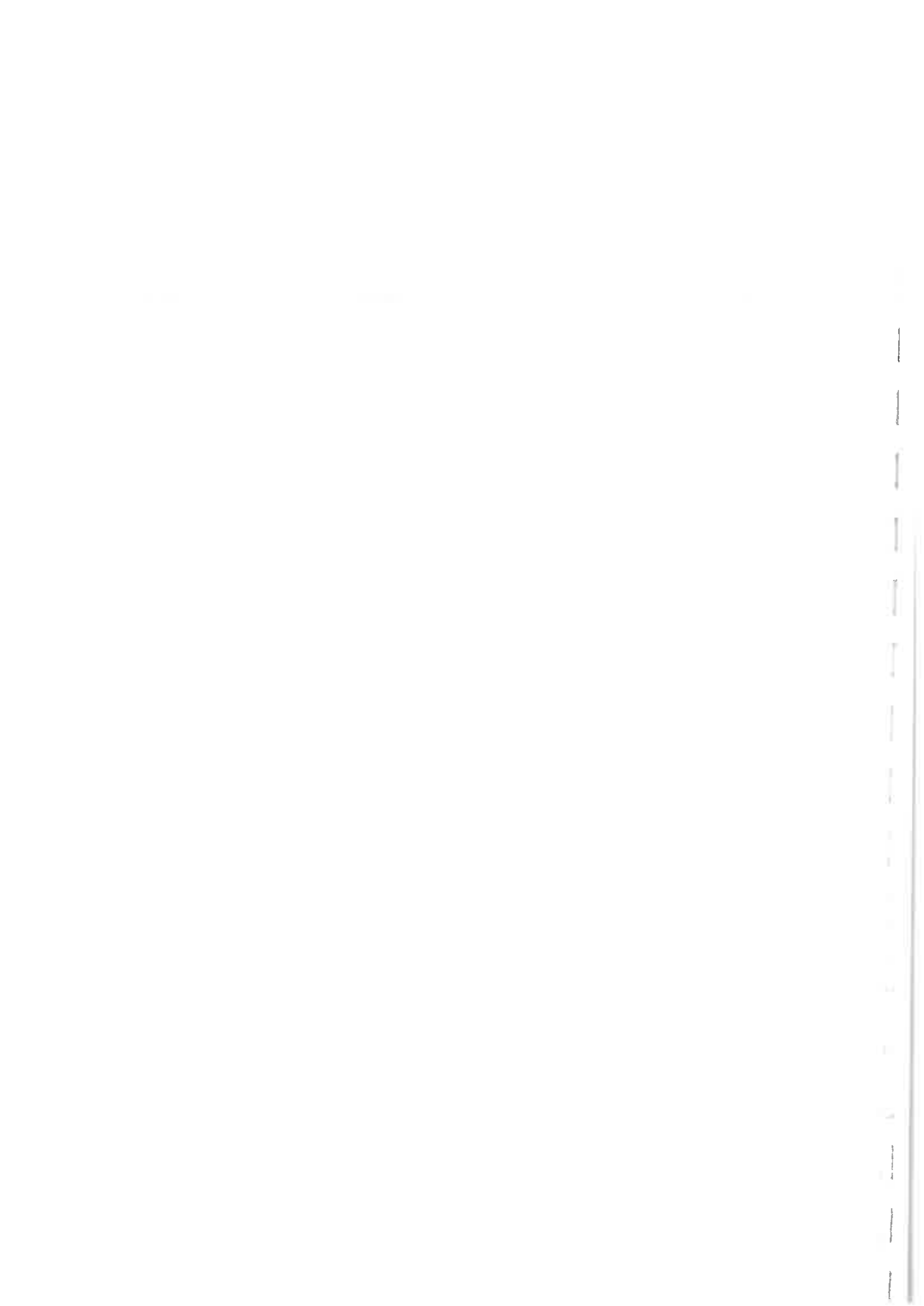


9 rue Vallée

02400 Château-Thierry

Tél : 03 23 85 32 23

— Pièces jointes : _____



A Château-Thierry, 21 décembre 2018

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par : Laure GEOFFROY

Tél : 03.23.85.32.23

Objet : Observations sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue – bassin versant du Surmelin

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la phase de concertation relative au Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICb) sur le bassin versant du Surmelin, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry sur le projet de règlement :

- clarifier l'expression du niveau de référence :
 - l'article 1.6 définit la notion de terrain naturel en indiquant que " le terme " terrain naturel " (TN) est le terrain après déblais et/ou remblais, aussi appelé terrain naturel fini ",
 - l'article 1.8 précise que " le niveau de référence correspond à la côte du terrain naturel à laquelle on ajoute une valeur fixe ", par exemple, en zone bleu clair, le niveau de référence est " TN + 0,30 m ",
 - le lexique définit le terrain naturel comme " terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction " et le terrain fini comme " terrain après travaux, avec remaniement apporté sur le terrain naturel pour permettre la réalisation d'un projet de construction ",

Pour une meilleure compréhension, il pourrait être envisagé, d'exprimer le niveau de référence par rapport au terrain fini (TF), par exemple, en zone bleu clair, niveau de référence : TF + 0,30 m.

- expliciter les prescriptions applicables au projet, dans le cas où un relevé topographique fourni par le pétitionnaire situe le projet au-dessus de la côte de crue centennale,
- préciser, dans les zones dans lesquelles sont admises les piscines, les prescriptions qui leur sont applicables,
- préférer la notion de " changement de destination ", utilisée par le code de l'urbanisme et définie par le lexique du règlement du PPRICb à celle de " changement d'affectation ", utilisée dans les articles 2.2-2, 3.2-A-2, 3.2-B-2,
- augmenter, dans la zone bleu clair " ruissellement et coulées de boue " le seuil d'emprise au sol des extensions de bâtiments au-dessus duquel est imposé le calage du premier niveau de



**Devenez acteur
de votre patrimoine !**
Participez au mécénat
sur l'Hôtel-Dieu
www.museehotel Dieu.fr

Communauté d'Agglomération
de la Région de Château-Thierry
9, Rue Vallée - 02400 CHÂTEAU-THIERRY
Tél. 03 23 69 75 41 • contact@carct.fr • www.carct.fr

plancher utile au-dessus du niveau de référence (20 m² d'emprise au sol correspondant seulement à une quinzaine de m² de surface de plancher),

- autoriser, dans la zone bleu clair " ruissellement et coulées de boue ", la réalisation d'abris de jardin dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, sans obligation de calage du premier de niveau de plancher utile au-dessus du niveau de référence,
- préciser, dans la zone bleue "ruissellement et coulées de boue", que le niveau de plancher des garages n'est pas soumis à l'obligation d'être au-dessus du niveau de référence (TN+0,30 m),
- remplacer l'expression " servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés " par " servitude de protection des monuments historiques inscrits ou classés " (articles 2.2-3, 2.2-4, 3.2-A-2, 3.2-A-3, 3.2-A-4, 3.2-B-3, 3.2-B-4),

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
le Président



Etienne HAY

Etienne HAY

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 10/01/2019 à 07:46:11
Référence : 9a86896599e422f2b8690371e0c2f2c07a122e08



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des TERRITOIRES

15 JAN. 2019

02011 LAON Cedex

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
DDT
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques**

**50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex**

Affaire suivie par M. DOBIGNY

Laon, le 8 janvier 2018

Nos réf. : OD/LP/SC/SC

Objet : *Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues - Phase de concertation*

*Communes de DHUYS ET MORIN EN BRIE (Hameau d'Artonges), CREZANCY, MONTIGNY LES CONDE, CELLES LES CONDE, MEZY
MOULINS, PARGNY LA DHUYS, CONDE EN BRIE, MONTHUREL, SAINT EUGENE, CONNIGIS, MONTLEVON, VALLEES EN CHAMPAGNE*

Monsieur le Directeur,

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez adressé pour avis le 27 septembre 2018, les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues concernant les 12 communes de la Vallée du SURMELIN.

Après étude du dossier, la Chambre d'Agriculture émet plusieurs remarques sur le projet de PPR :

Concernant le Règlement :

- Le projet prévoit à l'article 1.9 que « *les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires. Les compensations doivent intervenir par restitution soit des volumes soit des volumes et surfaces soustraits à la crue à partir de la côte du pied de remblai* ». Nous prenons bonne note de ces éléments.
- Concernant les stockages, le règlement fixe les interdictions, autorisations ou conditions de stockages des matériaux :
 - Non polluants et non dangereux aux articles 2.1.A.8, 2.2.23., 3.1.A.7. et 3.2.A.20.
 - Polluants et dangereux aux articles 2.1.A.7, 2.2.17., 3.2.A.16, 3.2.B.12, 5.1.A.3, 5.1.B.2.

Nous notons « *qu'en cas d'alerte météorologique (pluie ou crue) [...] les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux ou les boues, y compris les produits des exploitations forestières et agricoles,*

- ✓ *seront évacués* » pour la zone rouge et bleue inondations,
- ✓ *seront lestés et arrimés* » pour la zone rouge ruissellement et coulées de boues et la zone bleue inondations.

Nous nous interrogeons sur la parfaite information des agriculteurs concernés par ces stockages.

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z

www.aisne.chambre-agriculture.fr

- Le projet indique à l'article 5.1.A.12 et 5.1.B.8 que « *Pour les entreprises représentant un enjeu économique important [...], réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité [...]* ».

Nous retenons que les Chambres consulaires seront étroitement associées à la mise en œuvre de cette prescription ; ceci afin d'accompagner les entreprises agricoles qui seraient concernées.

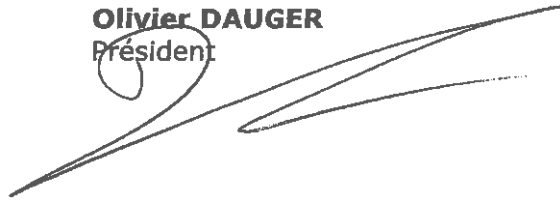
Au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précités et de ce projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue, nous émettons **un avis FAVORABLE, pour cette phase de concertation**. Nous rencontrerons les agriculteurs concernés lors de la phase de consultation réglementaire, afin de les informer de ce projet et de recueillir leurs avis.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

B. Cadeault

Olivier DAUGER
Président





Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Service aménagement, mobilité, environnement

Tél. 03.23.24.87.87

Affaire suivie par : Isabelle FARAMUS

Tél : 03.23.24.87.12.

www.aisne.com

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

N/Réf. : DATEDD/SAME/IF/2019-268

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez mon avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boues (PPRI) sur le bassin du Surlélin constitué du territoire des communes de CELLES LES CONDE / CONDE EN BRIE/CONNIGIS/CREZANCY/ DUYS ET MARIN EN BRIE/ MEZY MOULINS/ MONTIGNY LES CONDE/ MONTLEVON/ PARGNY LA DHUYS/ SAINT EUGENE/ VALLEES EN CHAMPAGNE.

Ce plan amène les remarques et recommandations suivantes :

Le réseau routier départemental est classé ponctuellement en zone rouge (inondation par débordement de ru) et de façon plus générale en zone bleu clair (ruissellement). Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport sont autorisés sous conditions dans ces deux zones.

Le règlement de la zone rouge précise pour les organismes gestionnaires des réseaux soumis au risque « débordement de ru » d'assurer annuellement l'entretien des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des fossés etc ...

Cette disposition appelle de la part de la voirie départementale l'observation suivante :

Cette obligation annuelle peut constituer une contrainte non négligeable en fonction du linéaire concerné. Il serait plus opportun de prévoir une surveillance annuelle avec programmation d'intervention en cas de nécessité. (1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Directrice générale adjointe

Sabine CORCY

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 21/02/2019 à 08:47:50
Référence : 540a82402f946cfe85de5f8ad226819c93a0ad6

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département - Rue Paul Doumer - 02013 LAON Cedex - Tél. 03 23 24 87 87



Sujet : [INTERNET] RE: PPRNicb vallées en Champagne
De : "> David NOHA (par Internet)" <david.noha@hotmail.com>
Date : 10/01/2019 16:57
Pour : DOBIGNY Olivier - DDT 02/ENV/PR <olivier.dobigny@aisne.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

je vous remercie pour votre réponse. Toutefois, je souhaiterais savoir si, au regard des premières propositions reçues, les parcelles concernées par mon expertise et reprises en PJ, ont de fortes probabilités de se situer en zone de protection renforcée aux coulées de boue.

Les parcelles situées à droite de l'extrait de carte sont localisées sur La Chapelle Monthodon et les parcelles à gauche sur Saint Agnan.

L'ilot qui me pose le plus de questions concerne celui situé au centre de la carte (grand triangle violet très proche d'un tout petit de forme carrée). En effet, cet ilot est composé de plusieurs parcelles cadastrales dont l'une est située en limite d'un fossé qui se jette dans le Ru de Rosset.

Selon mes premières recherches, ce fossé, tout comme le Ru en aval, sont recensés dans le cadre des BCAE.

La parcelle cadastrale (Y 210) qui jouxte le fossé est en terre appellation Champagne et je souhaite m'assurer de son état de "plantabilité".

Du fait de la présence du cours d'eau BCAE, cela réduit déjà la possibilité de planter au bord du fossé, mais existe-t-il des contraintes réglementaires complémentaires, comme celles relevant du PPRicb, pouvant rendre cette parcelle cadastrale totalement implantable? Selon l'INAO l'extrémité Sud de la parcelle Y 210 n'est pas classée dans l'AOC (partie jouxtant la Y 172 jusqu'à la route)

je vous joins un second plan plus détaillé de la parcelle cadastrale (ilot 4 : Le grand Picou).

Bien évidemment, je reste attentif à toute information concernant les autres parcelles. L'ARS m'a déjà communiqué le périmètre de protection des sources captées. Il ne me reste, en théorie, que ce point du PPRicb à appréhender.

Je me tiens à votre entière disposition pour répondre à toute demande de précisions.

Dans l'attente de vous lire, je vous souhaite, Cher Monsieur, une excellente fin de journée.

Bien cordialement,

David NOHA

Expert Foncier et Agricole

Expert près la Cour d'Appel de Reims

13, rue du Marais

Les Venteaux

51140 MONTIGNY SUR VESLE

Portable : 06 46 73 10 02

Bureau : 03 26 07 30 64

Mail : d.noha@experts-fonciers.com

Consultez le magazine des experts-fonciers: <http://experts-fonciers.com/la-cef/le-mag>

De : DOBIGNY Olivier - DDT 02/ENV/PR <olivier.dobigny@aisne.gouv.fr>

Envoyé : mardi 8 janvier 2019 08:07

À : David NOHA

Cc : DDT 02/ENV/PR (Prévention des Risques)

Objet : Re: [INTERNET] PPRNicb vallées en Champagne

Bonjour Monsieur,

Le PPRicb du bassin versant du Surmelin qui concerne la commune Vallées en Champagne est en cours d'instruction. La phase de concertation avec les différentes mairies vient de se terminer.

Ensuite, une phase de consultation et une enquête publique auront lieu. Une fois ces deux phases effectuées, le PPRicb pourra être approuvé.

Durant ces différentes phases, les plans de zonage réglementaire peuvent évoluer si des remarques pertinentes sont émises.

C'est pourquoi, je ne communique pas les cartes pendant les différentes phases d'instruction.

Cependant, je reste à votre disposition pour répondre à vos demandes concernant des projets dont le zonage réglementaire pourrait impacter en terme de prescription.

Bien cordialement.

Olivier Dobigny

DDT/ENV/PR

tel : 03 23 24 65 15

> David NOHA (par Internet) a écrit le 07/01/2019 à 18:34 :
> Bonsoir Monsieur Dobigny,
>
> M. LAHOUATI, maire de Vallées en Champagne, m'envoie vers vous pour
> obtenir la version informatique du PPRNicb concernant sa commune.
> Selon lui, la version finale a été approuvée fin d'année 2018.
>
> Pourriez-vous me faire suivre ce document par retour de mail?
>
> Dans cette attente, je vous souhaite, Monsieur, une excellente soirée.
>
> Bien cordialement,
>
> *David NOHA*
>
> /Expert Foncier et Agricole/
>
> /Expert près la Cour d'Appel de Reims/
>
>
>
> 13, rue du Marais
>
> Les Venteaux
>
> 51140 MONTIGNY SUR VESLE
>
>
> Portable : 06 46 73 10 02
>
> Bureau : 03 26 07 30 64
>
> Mail : d.noha@experts-fonciers.com
>
> Consultez le magazine des
> experts-fonciers: <http://experts-fonciers.com/la-cef/le-mag>
>

— Pièces jointes : —

2018-11-14_Parcelles viticoles.pdf	3,6 Mo
demande spécifique PPRicb.pdf	406 Ko

Sujet : [INTERNET] PPRI - Condé-en-Brie / Celles-les-Condé

De : > Aymeri de Rochefort (par Internet, dépôt aymeri@gmail.com)

<contact@chateauconde.fr>

Date : 16/01/2019 09:57

Pour : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Copie à : herve.vasseur@aisne.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Vasseur - Unité Prévention des risques - Direction
départementale des territoires de l'Aisne - 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex - Tél. : 03 23 24
64 00

Monsieur,

Comme suite à notre conversation de ce matin, veuillez trouver ci-dessous les parcelles sur
lesquelles nous souhaiterions obtenir plus de précisions concernant le mode de calcul des
risques et l'avancement de la procédure de rédaction du PPRI.

Condé en Brie

Section n° de parcelle

B 2

B 3

B 4

B 5

B 6

B 7

B 8

B 1100

B 1171

B 1173

B 1200

B 1202

B 1203

B 1301

B 1318

Celles les Condé

Section n° de parcelle

ZA 49

[Lien géoportail](#)

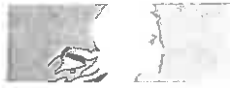
Avec nos remerciements et dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations
distinguées.

Aymeri de Rochefort

06.86.66.28.54

chateauconde.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

22 MARS 2019

Laon, le

Le Directeur départemental des territoires,

à

Liste des destinataires in fine

*Direction départementale
des territoires*

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Olivier Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 15
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin
P.J. : Dossier de consultation

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, je vous adresse pour avis le projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin.

En application du dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Le Directeur départemental des territoires,

Pierre-Philippe FLORID

Organismes et services

Centre National de la Propriété Forestière, délégation Nord-Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 AMIENS

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)
Monsieur le Président
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02322 SAINT-QUENTIN Cedex

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 LAON Cedex

Conseil Départemental
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 LAON Cedex

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement (DREAL)
Service eau, milieu aquatique, risques naturels
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry
9 Rue vallée
02400 Château-Thierry

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le

22 MARS 2019

Le Directeur départemental des territoires,

à

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Olivier Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 15
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin
P.J. : Dossier de consultation

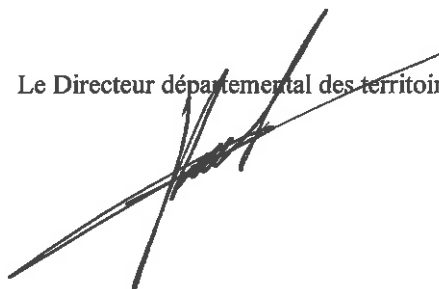
Madame le Maire, Messieurs les Maires,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, je vous adresse pour avis le projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin.

En application du dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

Liste des destinataires :

Monsieur le Maire Mairie de Mezy-moulins 27 avenue Champagne 02650 Mezy-moulins	Monsieur le Maire Mairie de Crézancy 45 rue de l'église 02650 Crézancy
Monsieur le Maire Mairie de Saint-Eugène place de l'Eglise 02330 Saint-Eugène	Monsieur le Maire Mairie de Dhuis et Morin en Brie 13 rue du Village 02540 Dhuis et Morin en Brie
Monsieur le Maire Mairie de Connigis 5 place des tilleuls 02330 Connigis	Monsieur le Maire Mairie de Monthurel 2 rue Celles 02330 Monthurel
Monsieur le Maire Mairie de Vallées en Champagne 1 place de l'église 02330 Vallées en Champagne	Monsieur le Maire Mairie de Celles-les-Condé 1 rue Monthurel 02330 Celles-les-Condé
Monsieur le Maire Mairie de Condé-en-Brie 1 rue Chaury 02330 Condé-en-Brie	Monsieur le Maire Mairie de Montigny-lès-Condé 2 route Verdon 02330 Montigny-lès-Condé
Monsieur le Maire Mairie de Montlevon 1 place de la Mairie 02330 Montlevon	Madame le Maire Mairie de Pargny-la-Dhuys 6 Grande Rue 02330 Pargny-la-Dhuys

A Château-Thierry, 28 mai 2019

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

A l'intention du service Environnement, PPRI

Affaire suivie par : Laure GEOFFROY

Tél : 03.23.85.32.23

Objet : Observations sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue – bassin versant du Surmelin

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la phase de concertation relative au Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICb) sur le bassin versant du Surmelin, j'ai l'honneur de vous faire part de mon **avis favorable** que je me permets d'assortir d'observations émanant du service d'instruction de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry sur le projet de règlement :

- généraliser la notion de " terrain fini ", utilisée pour décrire le niveau de référence, à l'ensemble du règlement, et notamment à l'article 3.1.B.1 interdisant " toute nouvelle ouverture située en-dessous de 0,30 m du terrain naturel ET orientée du côté des vecteurs de ruissellement " (mais également articles 2.1.B.16 et 3.2.A.15),
- préciser, dans les zones dans lesquelles sont admises les piscines, les prescriptions qui leur sont applicables,
- indiquer les modalités d'application de la disposition imposant le calage du premier niveau de plancher utile au-dessus du niveau de référence aux projets de garage.

Vous remerciant de votre compréhension,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Etienne HAÿ



**Devenez acteur
de votre patrimoine !**

Participez au mécénat
sur l'Hôtel-Dieu
www.museehotelldieu.fr

Communauté d'Agglomération
de la Région de Château-Thierry
9, Rue Vallée - 02400 CHÂTEAU-THIERRY
Tél. 03 23 69 75 41 • contact@carct.fr • www.carct.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

LE : VINGT SIX AVRIL

A : 19 H 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 11 avril 2019 s'est réuni au lieu habituel, en séance publique, sous la présidence de M. Alain MOROY

ETAIENT PRESENTS : BERNARD David, CANOT Denis, CHAUX Francis, DADOU Ghislain, DAGNIAUX Jacki, DEFIVES Catherine, DEVIE Michel, DIOUY Gilles, DROUIN Jacqueline, DUCREUX Adeline, GENIN Gabriel, GRISOLET Sophie, HENRY Patrice, LAGLER Christelle, LEBON Bernard, LEFEBVRE Guy, LEFEBVRE Mauricette, LEGLANTIER Bruno, PELTIEZ Eric, RENARD Philippe, , VALLIERE Maurice, VERNEAU Jean-Paul, , WETZEL Hervé

ETAIENT ABSENTS : BERNARD Stéfania, BOISSY Didier, DAGONET Rémi, DE LA HOUSSAYE Véronique, DROUIN Nicolas, FOLLIOT DE FIERVILLE Olivier, GAUDEFRY Nicolas, HERBLOT Sylvain, LAMICHE Joël, MOUGEOT Laurence, PETEL Hervé, PETEL Sylvie, ROUILLON Jean-Claude,

ABSENTS EXCUSES : BROCHOT Didier, GIRARD François, PEESMEESTER Bernard, ROUILLARD Damien, WARENNE Muriel

POUVOIRS : GIRARD François au profit de DADOU Ghislain, ROUILLARD Damien au profit de GRISOLET Sophie, WARENNE Muriel au profit de MOROY Alain

Nombre de membres en exercice : 42 (M. Obert étant décédé)

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres absents : 18

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 27

Mme Catherine DEFIVES a été élue secrétaire de séance

OBJET : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION ET COULEES DE BOUE (Territoire d'Artonges)
N° 33—2019

Le Conseil Municipal,

Connaissance prise des pièces du dossier transmises le 22 mars 2019 pour avis de la Commune par la Direction Départementale des Territoires concernant le projet de plan de prévention des risques Inondations et coulées de boue sur le bassin versant du surmelin

Après étude du zonage règlementaire pour le territoire d'Artonges

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur ledit projet

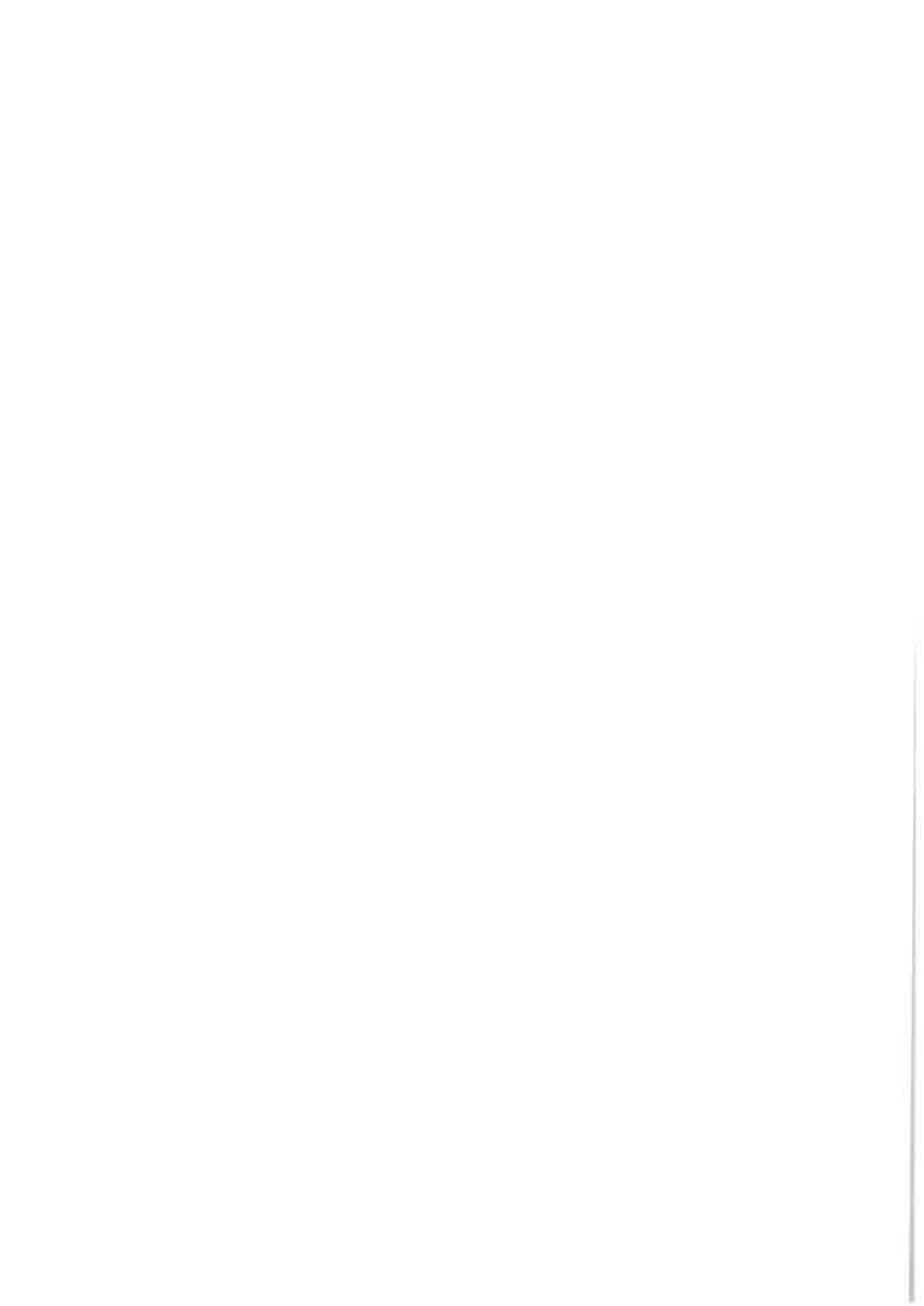
Attire l'attention des services de l'Etat afin que lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme les 3 autres territoires formant la commune nouvelle ne soient pas pénalisés – seul le territoire d'Artonges est concerné -

Pour extrait conforme,
Le Maire : Alain MOROY



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture en date du _____
Et de la publication le _____
Le Maire : Alain MOROY

SOUS-PRÉFECTURE
02 MAI 2019
02400 CHATEAU-THIERRY



République française

Département de l'Aisne

RF PREFECTURE DE L' AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/05/2019 002-210206520-20190514-DE_2019_023-DE

COMMUNE DE SAINT-EUGENE

Séance du 14 mai 2019

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 07/05/2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie HOUDANT

Présents : 9

Présents : Jean-Marie HOUDANT, Michaël PEUGNIEZ, Isabelle VIGERIE, René MEULOT, Roland CHIGNARDET, Didier VIGERIE, Christian BERTRAND, Chantal CHARPENTIER, François COSSON

Votants: 11

Pour: 11

Représentés : Nicolas DIEDIC par Michaël PEUGNIEZ, Daniel DE GRAVELYN par Isabelle VIGERIE

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Isabelle VIGERIE

Objet: Plan de Prévention du Risque Inondation Avis favorable de la commune de Saint-Eugène - DE_2019_023

Rappel du contexte ou de l'existant et références.

Le territoire de la commune de SAINT EUGENE, comme la quasi totalité du bassin versant du Surlélin, est soumis aux aléas inondation, et plus particulièrement aux inondations de type "crues de plaine", justifiant pour les services de l'État, la mise en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR). Le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue (PPRi) du bassin versant du Surlélin a donc été proposé par la DDT sous l'égide du Préfet de l'Aisne.

En parallèle, la commune de SAINT EUGENE avait engagée l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (achevée en 2018). Ces deux procédures ont été menées afin de garantir la prise en compte et la cohérence de ces deux plans; le PPR étant une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU.

décision

a nécessité la définition d'un évènement de référence : crue centennale ou crue plus importante "de mémoire d'homme". Sa modélisation, a permis aux services de l'État de définir une carte des aléas (croisement des informations hydrauliques entre les hauteurs et les vitesses d'eau issues de la modélisation). Une carte des enjeux (personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel) a ensuite été élaborée, par les services de l'État, sur les secteurs du territoire soumis aux aléas inondation : centre urbain, zone d'activités agricoles, champ d'expansion des crues à préserver, etc.

Du croisement de ces deux cartographies résulte le plan de zonage réglementaire ainsi que sa traduction mise à l'enquête par l'État: une zone rouge, une zone bleue et une zone blanche.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, l'avis de la commune de SAINT EUGENE est sollicité sur le projet de PPRi; avis qui doit être rendu sous deux mois pour que celui-ci ne soit pas considéré favorable tacitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR

DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

VU les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les différentes réunions techniques entre les services de l'État (DDT 02) et les élus, relatives à la définition de la crue de référence, au plan de zonage et au règlement ;
VU le projet de PPRi du bassin du Surlélin, établi par les services de l'État et reçu en Mairie le 24 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT donc que les interdictions et prescriptions édictées par les services de l'État dans le cadre du projet de PPRi sont disproportionnées au vu des contraintes techniques et financières qu'elles imposent et qu'elles sont donc ainsi de nature à freiner le développement de la commune de SAINT EUGENE (forte dévalorisation des biens situés en zone rouge et bleue)

- ÉMET un avis FAVORABLE sur le projet de PPRi sous condition de modification de certains points dans la future réglementation à savoir : pour les zones agricoles (les parcelles 694, 12, 162, 10, 23, 9 et 78 -

- DEMANDE que soit clairement précisé les niveaux de référence retenus pour la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Eugène, le 14 mai 2019

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le 14 / 05 / 2019
et publié ou notifié
le 14 / 05 / 2019

Le Maire
Jean-Marie HOUDANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
02390 MONTIGNY LES CONDE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

LE : DIX SEPT AVRIL

A : 18 H 15

Le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 10 Avril 2019 s'est réuni au lieu habituel, en séance publique, sous la présidence de M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire

ETAIENTS PRESENTS : CABARET Jacky, DEGUILHEM Frédéric, GARDECHAUX Martine, VERDOOLAEGHE Ginetta, WOIRRET Nadine

ABSENTE EXCUSEE : KRIKILION Mélanie

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres absents : 1

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 6

Mme Ginette VERDOOLAEGHE a été élue secrétaire de séance

**OBJET : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET COULEES DE BOUE SUR LE BASSIN VERSANT DU SURMELIN
N° 12-2019**

Le Conseil Municipal,

- Vu sa délibération en date du 20 décembre 2017 sur la proposition de zonage réglementaire relative au Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur le bassin versant du Surmelin

Connaissance prise des pièces du dossier transmises le 22 mars 2019 pour avis de la Commune par la Direction Départementale des Territoires concernant le projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du surmelin

Après étude du zonage réglementaire pour la Commune de Montigny les Condé à l'unanimité,

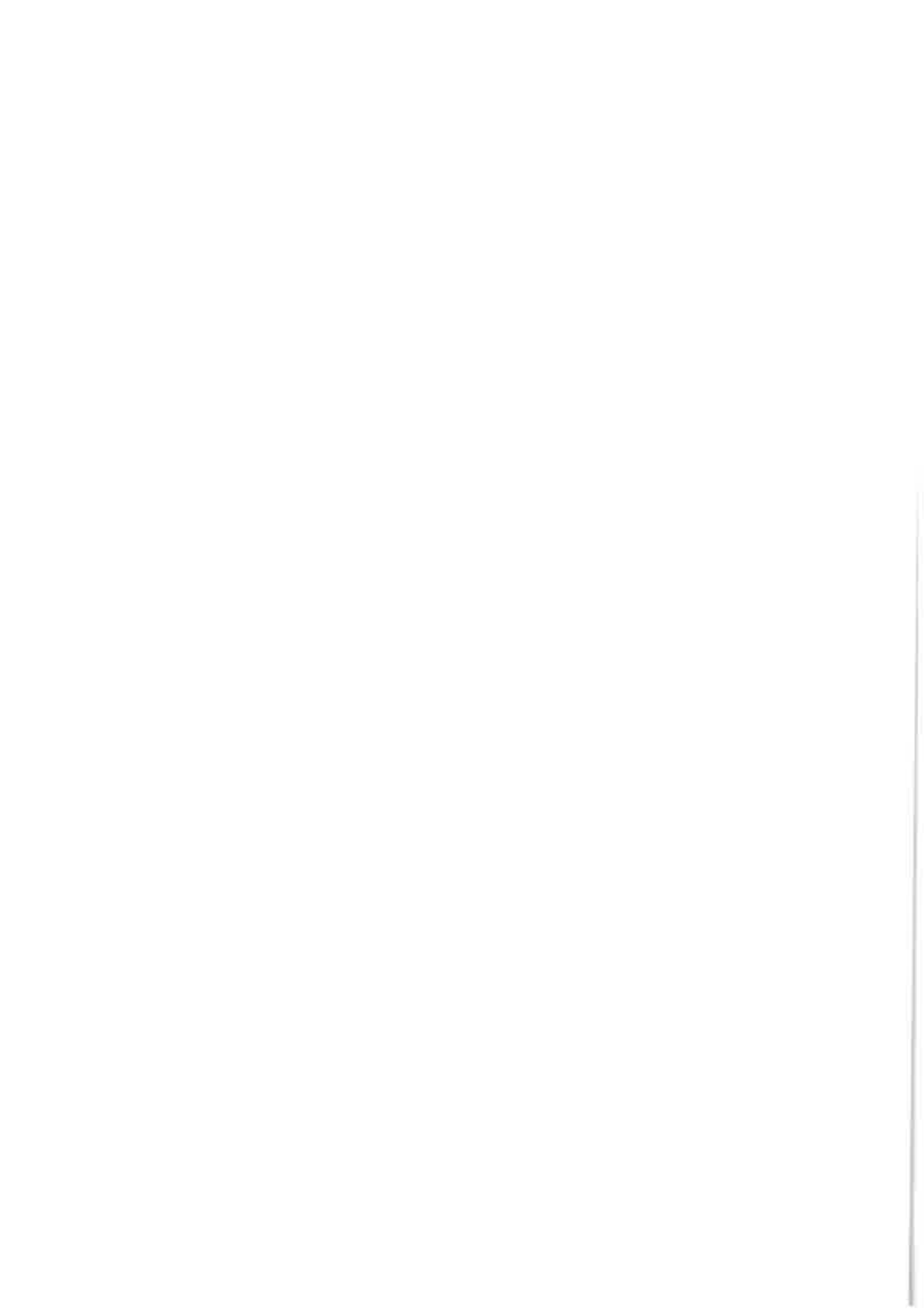
Réitère son **avis défavorable** sur le zonage réglementaire de ce plan de prévention car la commune de Montigny les Condé figure sur ledit document en zone « bleue claire » du risque Ruissellement et Coulées de Boues, alors que la configuration géographique et topologique du territoire ne nécessite pas d'être ainsi répertoriée. D'autant qu'aucun incident lié à ce risque n'a été constaté depuis des décennies.

Pour extrait conforme,
Le Maire : Georges VERDOOLAEGHE



SOUS-PREFECTURE

Certifié exécutoire par le Maire, 25 AVR. 2019
compte tenu de la réception en sous-préfecture en date du
et de la publication le 02400 CHATEAU-THIERRY
Le Maire : Georges VERDOOLAEGHE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
02330 CELLES LÈS CONDÉ

L'AN DEUX MIL DIX NEUF
LE VINGT QUATRE AVRIL
A 20 H 00

DELIBERATION 2019/21

Le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 15 avril 2019 s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Jordane BEAUCHARD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTES . BELORGEY Jessika, HUGOT Hélène, LEQUIN Candice,
Nombre de conseillers en exercice . 5 LEMIERE Patrice, SKODA Serge (décédés)
Nombre de membres présents , 4
Nombre de membres votants , 6
ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE . LOBJOIS Lucie ayant donné pouvoir à BEAUCHARD Jordane
SECRÉTAIRE DE SÉANCE . HUGOT Hélène

OBJET . PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET COULÉES DE BOUE SUR LE BASSIN VERSANT DU SURMELIN

Le Conseil Municipal,

Connaissance prise des pièces du dossier transmis pour avis par la Direction Départementale des Territoires en date du 22 mars 2019 relatif au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin ;

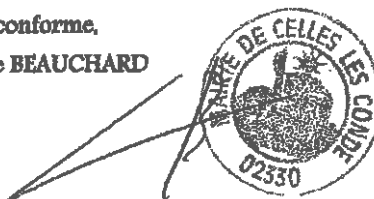
Après étude du zonage réglementaire concernant la Commune de Celles les Condé ;

Après échange d'idées ;

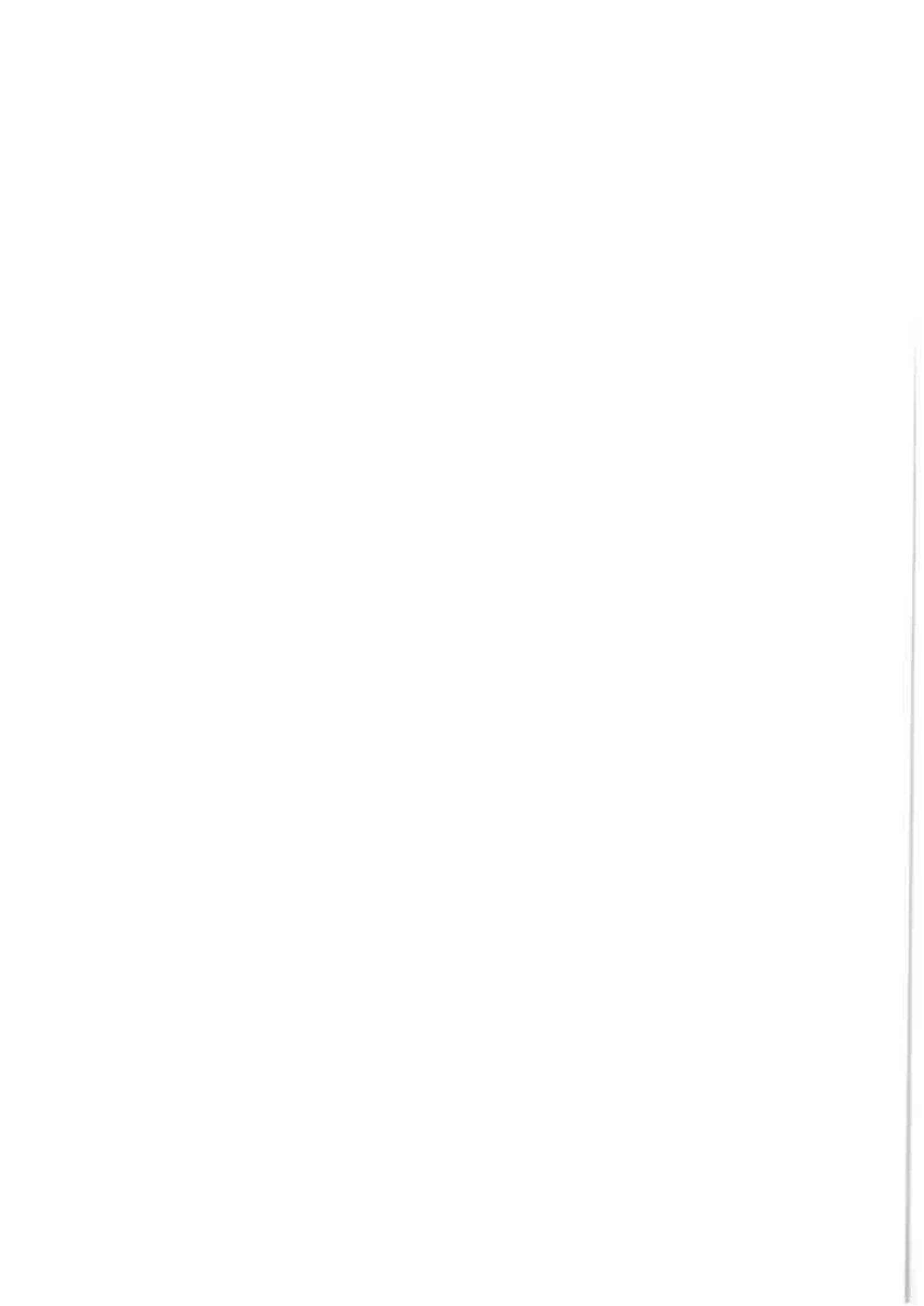
à l'unanimité,

n'a aucune observation particulière à formuler sur ledit projet et en conséquence émet un avis favorable.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jordane BEAUCHARD



Certifié exécutoire par le Maire	SOUS-PRÉFECTURE
Compte tenu de la réception en sous-préfecture le	26 AVR. 2019
Et de la publication le	
Le Maire, Jordane BEAUCHARD	02400 CHATEAU-THIERRY



République française

Département de l'Aisne



COMMUNE DE SAINT-EUGENE

Séance du 14 mai 2019

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 07/05/2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie HOUDANT

Présents : 9

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Jean-Marie HOUDANT, Michaël PEUGNIEZ, Isabelle VIGERIE, René MEULOT, Roland CHIGNARDET, Didier VIGERIE, Christian BERTRAND, Chantal CHARPENTIER, François COSSON

Représentés: Nicolas DIEDIC par Michaël PEUGNIEZ, Daniel DE GRAVELYN par Isabelle VIGERIE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Isabelle VIGERIE

Objet: Plan de Prévention du Risque Inondation Avis favorable de la commune de Saint-Eugène - DE_2019_023

Rappel du contexte ou de l'existant et références.

Le territoire de la commune de SAINT EUGENE, comme la quasi totalité du bassin versant du Surmelin, est soumis aux aléas inondation, et plus particulièrement aux inondations de type "crues de plaine", justifiant pour les services de l'État, la mise en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR). Le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue (PPRi) du bassin versant du Surmelin a donc été proposé par la DDT sous l'égide du Préfet de l'Aisne.

En parallèle, la commune de SAINT EUGENE avait engagée l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (achevée en 2018). Ces deux procédures ont été menées afin de garantir la prise en compte et la cohérence de ces deux plans; le PPR étant une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU.

décision

L'élaboration de ce PPRi a nécessité la définition d'un événement de référence : crue centennale ou crue plus importante "de mémoire d'homme". Sa modélisation, a permis aux services de l'État de définir une carte des aléas (croisement des informations hydrauliques entre les hauteurs et les vitesses d'eau issues de la modélisation). Une carte des enjeux (personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel) a ensuite été élaborée, par les services de l'État, sur les secteurs du territoire soumis aux aléas inondation : centre urbain, zone d'activités agricoles, champ d'expansion des crues à préserver, etc.

Du croisement de ces deux cartographies résulte le plan de zonage réglementaire ainsi que sa traduction mise à l'enquête par l'État: une zone rouge, une zone bleue et une zone blanche.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, l'avis de la commune de SAINT EUGENE est sollicité sur le projet de PPRi; avis qui doit être rendu sous deux mois pour que celui-ci ne soit pas considéré favorable tacitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

du code de l'environnement ;
de l'État (DDT 02) et les élus, relatives à la définition de la crue de référence, au plan de zonage et au règlement ;

les services de l'État et reçu en Mairie le 24 mars 2019 ;

VU les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants

VU les différentes réunions techniques entre les services

VU le projet de PPRi du bassin du Surmelin, établi par

les services de l'État et reçu en Mairie le 24 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT donc que les interdictions et prescriptions édictées par les services de l'État dans le cadre du projet de PPRi sont disproportionnées au vu des contraintes techniques et financières qu'elles imposent et qu'elles sont donc ainsi de nature à freiner le développement de la commune de SAINT EUGENE (forte dévalorisation des biens situés en zone rouge et bleue)

- ÉMET un avis FAVORABLE sur le projet de PPRi sous condition de modification de certains points dans la future réglementation à savoir : pour les zones agricoles (les parcelles 694, 12, 162, 10, 23, 9 et 78 -

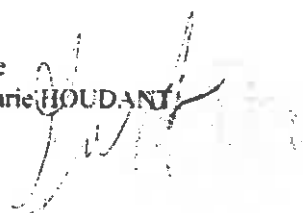
- DEMANDE que soit clairement précisé les niveaux de référence retenu pour la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Eugène, le 14 mai 2019

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le 14 / 05 / 2019
et publié ou notifié
le 14 / 05 / 2019

Le Maire
Jean-Marie HOUDANT



République française

Département de l'Aisne

COMMUNE DE SAINT-EUGENE

Séance du 10 avril 2019

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 02/04/2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie HOUDANT

Présents : 10

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Jean-Marie HOUDANT, Michaël PEUGNIEZ, Nicolas DIEDIC, Isabelle VIGERIE, René MEULOT, Roland CHIGNARDET, Didier VIGERIE, Christian BERTRAND, Chantal CHARPENTIER, François COSSON

Représentés: Daniel DE GRAVELYN par Isabelle VIGERIE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Isabelle VIGERIE

Objet: Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues sur le bassin versant du Surmelin - DE_2019_019

Après avoir étudié le projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin,

le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des présents ce projet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Eugène, le 10 avril 2019

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le ___ / ___ / 2019
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 2019

Le Maire
Jean- Marie HOUDANT



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de CHATEAU THIERRY

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-04-15

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SAINT EUGENE

N° de SIREN: 210206520

Numéro Acte de la collectivité locale: DE_2019_019

Objet acte: Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues sur le bassin versant du Surmelin

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de compétences des communes

Identifiant Acte: 002-210206520-20190410-DE_2019_019-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MONTLEVON**

Nombre de membres afférents au C.M : 11
En exercice : 9
Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de convocation 02/04/2019
Date d'affichage : 02/04/2019
Séance du 09/04/2019

Délibération n° 2019_04_D05

L'an deux mille dix neuf

Le neuf avril vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Edgard VERVAET, le Maire.

Etaient présents : Marie-Noëlle GAUTIER, Nelly GUEDRAT, Edgard VERVAET, Francis BRUNEAUX, Philippe RENARD, Patrick BROSSERON, Laurence PINTELON, Isabelle HOUDRY formant la majorité des membres en exercice.

Absent : Josette POLICE

Secrétaire de séance : Nelly GUEDRAT

Objet : Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires en date du 22 mars 2019 invitant le Conseil Municipal à délibérer sur le projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin ;

Vu le dossier de consultation du projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

DECIDE de s'abstenir de rendre un avis sur le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme

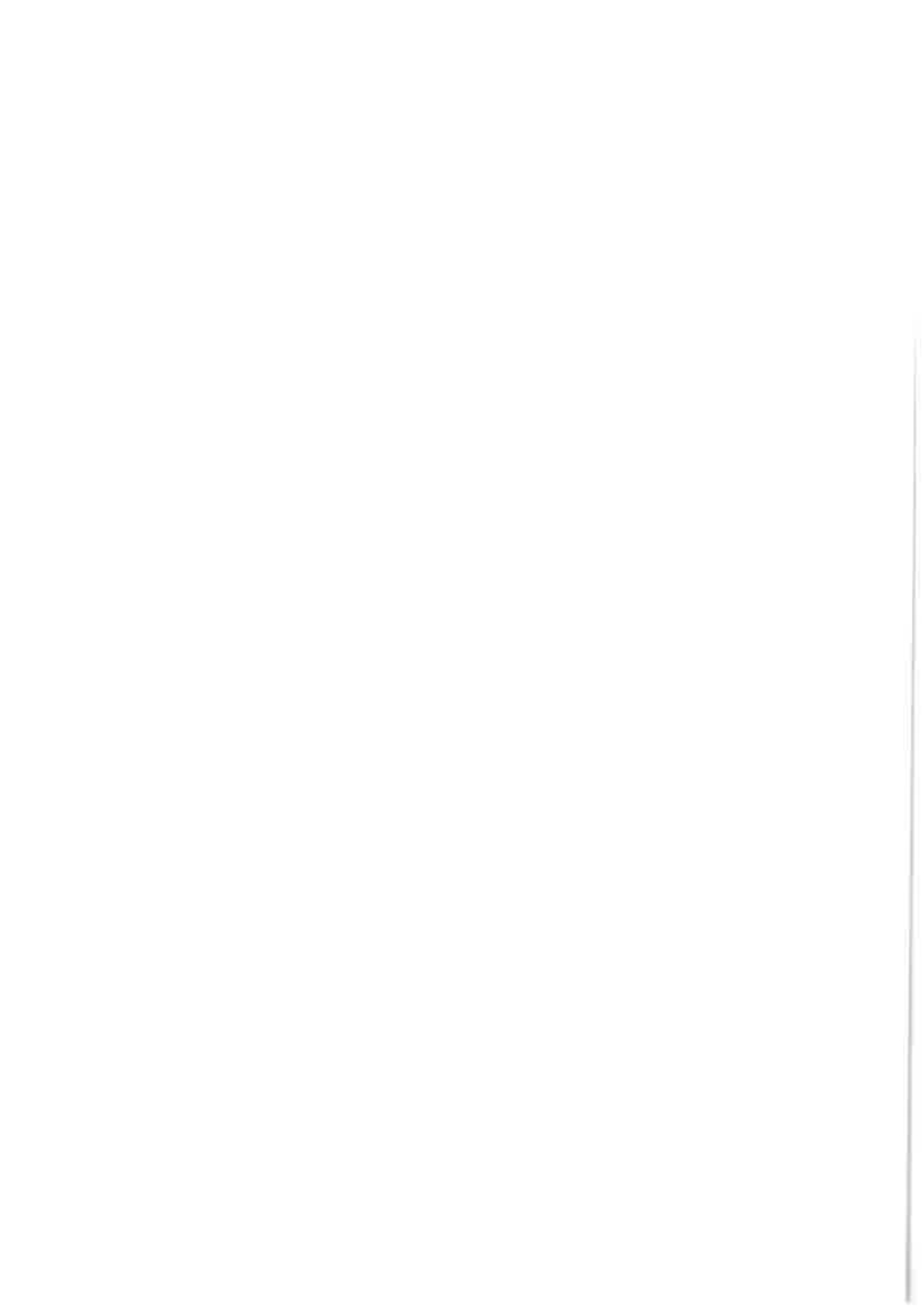
A Montlevon, le 16 avril 2019

Le Maire,

Edgard VERVAET



Rendu exécutoire après transmission en préfecture
Le
Et publication le



République française

Département de l'Aisne

COMMUNE DE MONTHUREL

Séance du 10 avril 2019

Membres en exercice :
10

Date de la convocation: 01/04/2019

*L'an deux mille dix-neuf et le dix avril l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier SIMON*

Présents : 6

Présents : Didier SIMON, Claudette ROUSSEAU, Frédéric
LECLERCQ, Olivier LECLERCQ, Manuel MIRAT, Jean-Pierre
ROZEN-LERNON

Votants: 7

Pour: 7

Représentés : Anny DUMONT-BERTIN par Claudette ROUSSEAU

Contre: 0

Excusés : Michèle DUPARCQ

Abstentions: 0

Absents : Thierry DUPARCQ, Anne RIPEAU

Secrétaire de séance : Claudette ROUSSEAU

Objet: Délibération Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue du bassin versant du Surmelin - 2019_09

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le PPRICB définitif a été établi, suite aux différentes consultations depuis 2017.

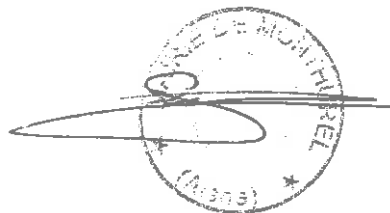
Le conseil municipal doit le valider. Le PPRICB sera ensuite appliqué pour les futures demandes d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le PPRICB et charge Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cet accord.

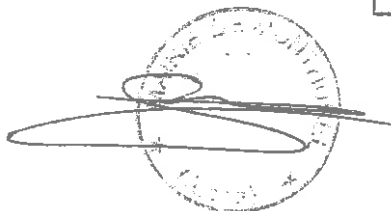
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme,

MONTHUREL, le 11 avril 2019

Le Maire : Didier SIMON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 15/04/2019
et publié ou notifié
le 15/04/2019



République française

Département de l'Aisne

COMMUNE DE CONNIGIS

Séance du 05 avril 2019

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 28/03/2019

*L'an deux mille dix-neuf et le cinq avril l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard HONORE*

Présents : 10

Présents : Bernard HONORE, Didier SALOT, Gisèle GARY, Estelle
CHAPERT, Annette COLAS, Frédéric DELIGNY, Michel GUERTAULT,
Jonathan JULIEN, Patrick ROSSIGNOL, Delphine VERNOINE

Votants: 10

Pour: 10

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Virginie PEILLET

Secrétaire de séance: Estelle CHAPERT

Objet: Délibération : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue - DE_2019_008

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de Boue (PPRICB) sur le bassin versant du Sumelin.

Par lettre en date du 22 mars 2019, le Directeur Départemental des Territoires demande que le conseil municipal émette un avis sur le projet de PPRICB.

Après consultation des documents, il a été constaté que les réserves émises lors du conseil municipal en date du 27 décembre 2018 ont été prises en compte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **DONNE** un avis favorable au projet de PPRICB sur le bassin versant du Surmelin.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Connigis, le 09 avril 2019
Le Maire : Bernard HONORÉ



RF Château Thierry
Contrôle de légalité Date de réception de l'AF: 10/04/2019 002-210201984-20190405-DE_2019_008-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 10 / 04 / 2019
et publié ou notifié
le 10 / 04 / 2019



RF Chateau Thierry
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/04/2019 002-210201984-20190405-DE_2019_008-DE